

*Ce document est une proposition de l'Union européenne. Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.*

**CLAUSE DE NON RESPONSABILITE:** *L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.*

## CHAPITRE : Procédures douanières et la facilitation du commerce

### Article X – MESURES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA GESTION DU TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

1. Les Parties conviennent de coopérer pour combattre les irrégularités et la fraude douanières en rapport avec un traitement préférentiel accordé en vertu du présent titre.
2. Aux fins du paragraphe 1, les Parties engagent une coopération administrative et se prêtent mutuellement une assistance administrative en matière de douane ou dans d'autres domaines connexes dans le cadre de l'application et du contrôle du traitement préférentiel. Elles s'obligent notamment à :
  - a) vérifier le statut originaire du ou des produit(s) concerné(s);
  - b) procéder à la vérification ultérieure de la preuve de l'origine et communiquer les résultats de cette vérification à l'autre Partie;
  - c) accorder à la Partie requérante l'autorisation de mener des visites d'inspection afin d'établir l'authenticité de documents ou l'exactitude d'informations utiles pour l'octroi du traitement préférentiel en question;
3. Toute Partie peut, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4, suspendre temporairement le traitement préférentiel pertinent du ou des produit(s) concerné(s) dans le cas suivant:
  - a) lorsque la Partie a constaté, sur la base d'informations objectives, que des irrégularités ou des fraudes en rapport avec le traitement préférentiel accordé en vertu du présent titre ont été commises; et
  - b) lorsque la Partie a constaté, sur la base d'informations objectives, que l'autre Partie a refusé de manière répétée ou s'est révélée incapable de remplir ses obligations en vertu du paragraphe 2.
4. La Partie qui a constaté une des situations visées au paragraphe 3 notifie sans retard injustifié ses constatations au [comité «Commerce»/d'association] et procède à des consultations avec l'autre Partie au sein dudit comité en vue de trouver une solution acceptable par les deux Parties.

Lorsque les Parties n'ont pu convenir d'une solution acceptable dans un délai de trois mois à compter de la notification, la Partie qui a effectué les constatations peut décider de suspendre temporairement le traitement préférentiel pertinent du ou des produit(s) concerné(s). Cette suspension temporaire est notifiée sans délai injustifié au comité.

Les suspensions temporaires sont limitées à la période nécessaire pour protéger les intérêts financiers de la Partie concernée et ne peuvent pas dépasser six mois. Lorsque les conditions qui ont motivé la suspension initiale perdurent après l'expiration de la période de six mois, la Partie concernée peut décider de renouveler la suspension. Les suspensions en cours font l'objet de consultations périodiques au sein du [comité «Commerce»/d'association].
5. Chaque Partie publie, conformément à ses procédures internes, des avis aux importateurs pour toute notification ou décision concernant des suspensions temporaires visées au paragraphe 4.